Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/DT
ENV/FARAUT/ARRETE/CYLINDRAGE

n° 12427

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1er du livre V du code de l'environnement),

VU la demande présentée par la société de Cylindrage du Littoral en vue d'être autorisée à exploiter, de façon temporaire à Tende, lieu dit Vallon de Canelle, une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 28 octobre 2003

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Cylindrage du Littoral, dont le siège social est situé au 30, chemin de Saquier 06200 Nice, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud à Tende, lieu dit « Vallon de Canelle ».

L'autorisation vaut pour la rubrique de la nomenclature des Installations Classées et les activités décrites dans le tableau ci-après :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses, quantité supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Déclaration	108 t
2910 - A-2	Installation de combustion consommant du fioul lourd, dont la puissance est supérieure à 2 Mw et inférieure à 20Mw.	Déclaration	6,63 Mw
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	Autorisation	

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la société Cylindrage du Littoral est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : RÈGLES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

2.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier modifié de demande d'autorisation administrative déposé le 11 juillet 2003 en Préfecture des Alpes Maritimes, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du département, dans les formes prévues aux articles 20 et 31 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

2.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, soient de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

2.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

2.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

2.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

2.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées. (formes de pente, revêtement, etc..)

- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.8 <u>Insertion de l'établissement dans son environnement</u>

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site. Des aménagements complémentaires pourront être exigés par l'inspection des installations classées.

L'ensemble du site et ses abords sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Le site est entièrement clôturé. Les bâtiments et installations entretenus en permanence. Ceci concerne également les peintures des locaux, les bardages, les circulations et les accès.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et seront en enrobé, dans la mesure du possible.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir aux exigences précitées.

2.9 <u>Enregistrements, rapports de contrôle et registres</u>

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Installations Classées, en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

2.10 Mise à l'arrêt définitif

Avant l'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- Il procédera au démontage et au démantèlement des installations implantées, et l'évacuation des déblais résiduels.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- Il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place des servitudes au profit de l'État pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

2.11 Formation de personnels techniques

Les opérateurs doivent suivre une formation relative aux risques présentés par les produits et les installations en terme de sécurité et d'environnement. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent.

2.12 Protection des Installations contre la foudre

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre.

2.13 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. (JO du 15 février 1985)
- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. (JO du 10 novembre 1985)

- Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées.
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux eaux usées de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

3.3 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés et munis d'évents) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion. (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc)

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.1.2 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.1.3 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4.1.4 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1.5 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

4.1.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.7 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit. Tout déversement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des prises d'eau est interdit.

4.1.8 L'installation ne génèrera pas d'eaux résiduaires industrielles de process.

4.2 Prévention de la pollution des eaux :

4.2.1 Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.2 Stockage

4.2.2.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
  50 p. 100 de la capacité totale des fûts.

- Dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.2.2.2 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. (arrimage des fûts...)

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.2.3 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2.4 Traitement des effluents

Les effluents ne doivent pas contenir de substances susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents aqueux rejetés par les installations sont entièrement récupérés traités. Ils ne sont pas de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS

5.1 En application de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- De s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxication ou voie thermique.
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.3 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

* origine, composition, code nomenclature, quantité,
* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. (J.O. du 16 février 1985)

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.5 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

5.6 Conformément au décret N° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un État de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- Zones à émergence réglementée :

  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas ou le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune de ces périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau globale émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

6.2 <u>Mesure de bruit</u>

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée

dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

7.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

7.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

7.3 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, puis tous les ans, par un vérificateur agréé selon la réglementation en vigueur.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- Ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés.
- Ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

7.5 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 Risque incendie

8.1.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

8.1.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

8.1.3 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.2 Risque dû aux poussières :

8.2.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- Ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

8.2.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

8.3 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

9.1 L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment. :

-D'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. , d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
-D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
-Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié une fois par an.

En accord avec les services de secours et d'incendie l'exploitant mettra en place les moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Il établira à cet effet un dossier spécifique qui devra être validé par ces derniers. Le dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à leur place prévue, aisément accessibles et en état. Il portera sur le registre de sécurité les vérifications effectuées et lèvera les observations éventuelles sans délai.

9.3 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers.

9.4 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

9.5 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre.
- la composition des équipes d'intervention.
- la fréquence des exercices.
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours.
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées.

9.6 La circulation des véhicules à moteurs à l'intérieur de l'installation classée sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence libres de tout encombrement.

9.7 L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

9.8 Un arrêt d'urgence, type « coup de poing » sera mis en place afin de permettre de stopper toute l'installation en cas de nécessité ; il sera situé dans la cabine de commande.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ET CONSIGNES

10.1 Consignes

Toutes les opérations liées à l'activité industrielle du site doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes sont de trois types :

- Générales.
- Particulières.
- Spécifiques.

Elles prévoient notamment :

- Les modes opératoires.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.2.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les procédures d'arrêt d'urgence. (électricité, réseaux de fluides)

Dans ces consignes, devront apparaître les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

10.2 Documents

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications.
- Personne ou organisme chargé de la vérification.
- Motif de la vérification: vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre et les pièces justificatives concernant ces opérations devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra garantir, sous sa responsabilité le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 : DÉLAIS DE RÉALISATION :

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 12 : ARRÊT ET DÉMANTÈLEMENT

Comme stipulé à l'article 23 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant devra à l'issue du délai indiqué dans l'article mentionné ci dessus et à partir de la notification du présent arrêté, démanteler la centrale mobile afin de remettre le site des parcelles EP46 et EP54, terrain privé situé au lieu dit « Vallon de Cannelle » et implanté sur la commune de Tende conforme à son état initial.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 14 : Les dites prescriptions seront imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 15 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société de Cylindrage du Littoral inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Tende pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Tende qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Tende,
- à la société de Cylindrage du Littoral,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 9 DEC. 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REGION

Philippe PIRAUX